

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DESIGNATION DE LA PRESIDENCE DE LA
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) DU 10 MARS 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L .2122-17
et L. 2121-32 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 ;

Vu la délibération n°019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du
Maire ;

Vu la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection des
adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers et désignant
notamment Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°059 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 relative à la proposition
de désignation des membres pour la Commissions Communales des Impôts Directs
(CCID) ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 relative à
l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de
l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que chaque commune doit instituer une commission communale des
impôts directs (CCID) ;

Considérant que la CCID est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président, et
et 6 à 8 commissaires (soit 9 membres au total) ;

Considérant que les commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés
par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le
Conseil municipal ;

Considérant que la délibération n°059 du 20 juillet 2020 fixe la liste des contribuables
à partir de laquelle le Directeur des services fiscaux désignera les commissaires de la
CCID ;

Considérant que le nombre de commissaires au sein de la CCID d'Aubervilliers est
fixé à 8 ;

Considérant que la CCID est présidée de droit par le maire ou l'adjoint délégué ;

Considérant que le Maire est empêché et ne pourra pas présider la CCID du 10 mars 2025 ni désigner un adjoint-délégué pour le remplacer ;

Considérant que les dispositions de l'article susmentionné du code général des collectivités territoriales prévoient que lorsque le Maire est empêché, le premier adjoint est compétent pour exercer les fonctions du Maire ;

Considérant que la prochaine commission de la CCID doit se tenir le lundi 10 mars 2025 et que Madame le Maire et le 1^{er} Adjoint au Maire qui la remplace ne pourront y assister et en assurer la présidence ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Mizgin OZHAN, Adjointe au Maire, présidente de la séance du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire que Monsieur Pierre SACK signe le présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Mizgin OZHAN, adjoint au Maire, est désignée présidente de la CCID du 10 mars 2025.

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine PUIG — 93558 Montreuil Cedex), au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le

- 7 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250307-DCAJ2025-01-A
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025



Pierre SACK

1^{er} Adjoint au Maire

Pour le maire empêché par application de l'article
L.2122-17 du CGCT